

Les Jeunes Travailleurs

En matière de santé, d'hygiène et de sécurité, les jeunes de moins de 18 ans bénéficient de mesures de protection spécifiques, notamment l'interdiction de certains travaux dangereux qui pourraient être source d'accidents graves du fait de leur âge, du manque de formation ou de leur vulnérabilité.

CONDITIONS D'EMPLOI

Age

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit :

- de mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 du code du travail ;
- d'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;
- d'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel.

Conditions administratives

Outre les formalités administratives habituelles (création de poste, ...), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation parentale.

Conditions médicales

Tout agent doit faire l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin agréé avant le recrutement pour vérifier l'aptitude aux fonctions auxquelles il postule, et d'un examen médical auprès du médecin de prévention suite au recrutement pour vérifier l'aptitude de l'agent à son poste de travail.



RYTHMES DE TRAVAIL

Les agents ayant moins de 18 ans sont soumis à certaines règles du Code du Travail en matière de temps de travail.



	De 14 à 16 ans	De 16 à 18 ans
Durée de travail quotidienne	8 heures maximum sauf si emploi pendant les vacances scolaires : 7 heures maximum	8 heures maximum
Durée de travail hebdomadaire	35 heures maximum	
Repos quotidien	14 heures consécutives	12 heures consécutives
Pause obligatoire	30 min consécutives après un temps de travail de 4h30	
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs minimum	
Travail de nuit	entre 20h et 6h : interdit	entre 22h et 6h : interdit

EMPLOI PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Les mineurs âgés de 14 ans à moins de 16 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers, qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement, uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

LES TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES DE 15 ANS AU MOINS ET DE MOINS DE 18 ANS

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans, à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs force ; par exemple à des travaux qui impliquent une exposition nocive :

- à des agents biologiques des groupes 3 et 4,
- à des agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction
- à des températures extrêmes
-



Cf. Annexe 1 : récapitulatif des travaux interdits et réglementés selon le Code du Travail

Dans les collectivités territoriales, on peut citer certains travaux interdits aux jeunes travailleurs : ramassage des ordures ménagères (travaux insalubres), utilisation de machines dangereuses, exposition à des substances dangereuses (amiante) ...

DEROGATIONS

Pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, des dérogations sont possibles, s'ils sont :

- apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;

Pour bénéficier de cette dérogation, l'employeur territorial doit veiller au respect des éléments :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels conformément à l'art. L4121-3 du code du travail, et notamment avoir élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.
- Avant toute affectation du jeune à ces travaux :
 - avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
 - s'être assuré que l'établissement d'enseignement lui a dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle ;
- Assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

- ❑ Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle. Le choix du médecin pourra être précisé dans la convention de stage ou le contrat d'apprentissage. NB : l'avis rendu par un médecin traitant ne pourra être pris en compte au titre de l'avis nécessaire pour les travaux réglementés.

Délibération

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une délibération doit être prise par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. Cette délibération précise :

- 1° Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- 2° Les formations professionnelles assurées ;
- 3° Les différents lieux de formation connus ;
- 4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Cette délibération sera élaborée avec l'aide de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délibération devra être renouvelée tous les 3 ans.

Relations avec l'ACFI

Cette délibération sera transmise, pour information, au CHSCT compétent, ainsi qu'à l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection), par tout moyen conférant date certaine (ex. lettre recommandée avec accusé de réception).

Suite à la réception de la délibération de dérogation, l'ACFI ne délivrera pas d'avis ou d'autorisation formelle. Cependant, l'ACFI pourra demander des mesures pour remédier à d'éventuels manquements.

En cas de modification de la délibération concernant des points 1°, 2° ou 4°, les informations actualisées doivent être transmises à l'ACFI, dans un délai de 8 jours.

Si les modifications portent sur les points 3° ou 5°, les informations sont tenues à la disposition de l'ACFI.

Par ailleurs, l'autorité territoriale tient à disposition de l'ACFI les informations suivantes :

- prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;
- l'avis médical (du médecin de prévention de la collectivité ou du médecin chargé du suivi des élèves)
- justificatifs de l'information et de la formation à la sécurité, dispensées au jeune ;
- prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Enfin, si les membres du CHSCT constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'ACFI. Ce dernier devra établir un rapport, adressé à l'autorité territoriale et au CHSCT, comprenant s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

En cas d'urgence, L'ACFI demandera à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.

Si le manquement à la délibération établie ou le risque grave est avéré, le jeune ne pourra pas être affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

POINT SUR LA REGLEMENTATION ET LES RECOMMANDATIONS

CODE DU TRAVAIL :

- article L.3162-1 : durée de travail
- article L.3162-3 : temps de pause
- articles L.3163-1 et L.3163-2 : travail de nuit pour les jeunes travailleurs
- articles L.4153-1 à L.4153-4 : âges
- articles D4153-1 à D4153-7 : emploi pendant les vacances scolaires
- articles D.4153-15 à D.4153-40 : travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans
- articles D.4153-41 à D.4153-48 : dérogations

 CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

 DECRET N°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados

2 impasse Initialis - CS 20052

Tél. 02 31 15 50 20

www.cdg14.fr

14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

cdg14@cdg14.fr

ANNEXE 1 : Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

	Activités / Travaux		Références réglementaires
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux : <ul style="list-style-type: none"> • qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ; à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement • qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peuvent présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de leurs propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de leur présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle. • cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction 	Interdit sauf dérogation	Article D4153-17 du Code du Travail
	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3.	Interdit sauf dérogation en niveau 1 ou 2	Article D4153-18 du Code du Travail
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	Travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière : <ul style="list-style-type: none"> • 2,5 m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; • 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. 	Interdit	Article D4153-20 du Code du Travail
Travaux exposant aux rayonnements optiques artificiels	Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition, fixées par l'annexe 1 et l'annexe 2 du décret n°2010-750.	Interdit sauf dérogation	Article D4153-22 du Code du Travail
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Exécuter des opérations sous tension.	Interdit	Article D4153-24 du Code du Travail
	Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.	Autorisé	
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.	Interdit	Article D4153-25 du Code du Travail
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.	Interdit	Articles D4153-26 du Code du Travail
	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	Interdit sauf dérogation	Article D4153-27 du Code du Travail
	Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.	Autorisé	Article R4153-51 du Code du Travail

	Activités / Travaux		Références réglementaires
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	Utilisation ou entretien : <ul style="list-style-type: none"> des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service (liste non exhaustive : scies circulaires, machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois, scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel, bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ; ponts élévateurs pour véhicules ; appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;) des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. 	Interdit sauf dérogation	Article D4153-28 du Code du Travail
	Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	Interdit sauf dérogation	Article D4153-29 du Code du Travail
Travaux temporaires en hauteur	Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	Interdit sauf dérogation	Article D4153-30 du Code du Travail
	Utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, <u>en cas d'impossibilité technique</u> de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs <u>ou</u> lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et <u>qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.</u>	Interdit sauf dérogation	Articles D4153-30 et R.4323-63 du Code du Travail
	Utilisation d'équipements de protection individuelle, lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.	Interdit sauf dérogation	Articles D4153-30 et R.4323-61
	Montage et démontage d'échafaudages.	Interdit sauf dérogation	Article D4153-31 du Code du Travail
	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.	Interdit	Article D4153-32 du Code du Travail
Travaux avec des appareils sous pression	Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement	Interdit sauf dérogation	Article D4153-33 du Code du Travail
Travaux en milieu confiné	Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; Travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	Interdit sauf dérogation	Article D4153-34 du Code du Travail
Manutentions manuelles	Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles (= opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement) excédant 20% de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.	Autorisé	Article R4153-52 du Code du Travail

NB : Les travaux exposant aux rayonnements ionisants et les travaux en milieux hyperbare sont également interdits sauf dérogation. Si nécessaire, se référer respectivement aux articles D.4153-21 D.4153-23 du Code du Travail.